

DÉLIBÉRATION N° 2018-086

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant approbation d'un contrat de prestations de travaux de tuyauterie à La Bégude de Mazenc fournis par la Société Nouvelle Europepe, et d'un avenant à ce contrat

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 14 février 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat (ci-après le « Contrat ») entre GRTgaz et Société Nouvelle Europepe relatif à des prestations de travaux de tuyauterie à La Bégude de Mazenc. Un avenant à ce Contrat a été transmis à la CRE par courrier reçu le 16 mars 2018.

Société Nouvelle Europepe est une société contrôlée par l'EVI ENGIE, spécialisée en maintenance et construction industrielle dans les domaines de la tuyauterie, du soudage et de la chaudronnerie. En conséquence le Contrat est encadré par l'article L.111-17 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT ET DE L'AVENANT

2.1 Description du Contrat et de l'avenant

La station de compression de La Bégude-de-Mazenc (Drôme) permet le transit de gaz sur l'artère du Rhône. Le besoin de compression sur le réseau GRTgaz nécessite que cette station soit partiellement rénovée pour rester opérationnelle. Les travaux envisagés comportent un lot de tuyauterie industrielle.

GRTgaz a publié une procédure négociée avec mise en concurrence pour ces travaux de tuyauterie à l'issue de laquelle Société Nouvelle Europipe a été retenue.

Le Contrat prévoit que les travaux débutent en mai 2018 et s'achèveront en octobre 2018. Un avenant à ce contrat a été signé entre GRTgaz et Société Nouvelle Europipe pour prendre en compte des réserves formulées par cette dernière.

2.2 Analyse du Contrat et de l'avenant

Lors de la procédure négociée avec mise en concurrence, GRTgaz avait estimé le montant des travaux à [confidentiel] et a en conséquence consulté les [confidentiel] entreprises [confidentiel] qualifiées par GRTgaz pour réaliser les travaux de tuyauterie industrielle d'un montant supérieur ou égal à 300 k€ et inférieur à 1M€.

Le classement des offres reçues et l'attribution du marché ont été réalisés selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Après analyses des offres, celles [confidentiel] ont été déclarées recevables. Les [confidentiel] autres sociétés se sont désistées.

Les prix remis par [confidentiel] étaient très supérieurs à l'estimation initiale de GRTgaz effectuée avec un périmètre du projet incomplet. GRTgaz a réévalué le budget pour prendre en compte le périmètre complet de la prestation. La nouvelle estimation du montant des travaux était supérieure à [confidentiel].

Après cette révision du budget, les [confidentiel] entreprises précédemment consultées étaient toujours qualifiées pour réaliser les travaux objet du Contrat. Une société supplémentaire était également qualifiée pour réaliser ces travaux et aurait pu être consultée par GRTgaz. Néanmoins, cette société a été récemment qualifiée pour ce genre de travaux et est déjà titulaire d'un chantier. La procédure de qualification précise qu'un seul chantier à la fois peut être confié à un nouvel entrant. GRTgaz ne l'a donc pas consultée, et a décidé de maintenir sa consultation initiale.

A l'issue de cette consultation, la Société Nouvelle Europipe, dont l'offre était la moins-disante, a été retenue.

Le prix du Contrat est un prix global, forfaitaire, ferme et non révisable. Le Contrat comprend également un bordereau de prix unitaires pour rémunérer d'éventuels travaux supplémentaires non inclus dans le prix global et forfaitaire.

L'avenant au Contrat ne modifie ni le prix, ni la nature des prestations.

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché.

DECISION DE LA CRE

Par courriers reçu le 14 février 2018, et le 16 mars 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et Société Nouvelle Europepe relatif à des prestations de travaux de tuyauterie à La Bégude de Mazenc, et un avenant à ce contrat.

- 1- En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de travaux de tuyauterie à La Bégude de Mazenc, ainsi que l'avenant s'y rapportant.
- 2- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET